Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 6 (1893-1897)

Vereinsnachrichten: Règlement de la Société jurassienne d'émulation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RÈGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ JURASSIENNE D'ÉMULATION (1)

ARTICLE PREMIER

La Société instituée à Porrentruy, le 11 février 1847, prend le nom de *Société jurassienne d'Emulation.*

ART. 2

Son but est d'encourager et de propager dans le Jura l'étude et la culture des lettres, des sciences et des arts, et de soutenir les jeunes Jurassiens qui veulent débuter dans la carrière scientifique. Comme section de la Société d'utilité publique de la Suisse romande, elle s'occupera aussi de questions d'utilité publique.

ART. 3

Elle s'interdit toute discussion sur des matières de religion et de politique.

ART. 4

Elle s'intéresse à la conservation et à la prospérité des établissements littéraires et scientifiques du Jura, intervient officieusement en leur faveur auprès des autorités, favorise la recherche des documents historiques sur le pays, et se réunit chaque année en séance générale.

(1) Les articles marqués d'un astérisque ont été modifiés. Voir *in fine.*

ART. 5

Elle publie un recueil ou bulletin de ses travaux.

ART. 6

La Société se subdivise en sections qui se réunissent mensuellement en séances particulières.

ART. 7*

Elle se compose :
a) De membres titulaires ;
b) De membres honoraires ;
c) D'associés correspondants ;
d) D'associés correspondants honoraires.

ART. 8

Nul ne peut faire partie de la Société qu'aux conditions ci-après prescrites, après avoir été présenté par deux sociétaires et reçu à la majorité des suffrages.

ART. 9*

Pour être *membre titulaire*, il faut :
a) Etre citoyen du Jura bernois ou à défaut, établi sur son territoire.
b) S'intéresser au développement moral et intellectuel du peuple.

ART. 10*

Pour être *membre honoraire*, il faut :
a) Etre citoyen du Jura bernois ;
b) Avoir honoré son pays, soit par des travaux intellectuels, soit par l'exemple d'une belle carrière.

ART. 11

Les *associés correspondants* sont choisis parmi les hommes d'étude étrangers au Jura, qui auront rendu des services à la Société par des communications utiles à ses travaux ou par des publications dans son recueil.

ART. 12

Les *associés correspondants honoraires* sont choisis parmi les hommes d'études étrangers au Jura, qui se sont fait un nom par leurs travaux intellectuels et dont le patronage peut honorer la Société.

ART. 13

Les dépenses de la Société sont couvertes :
a) Par des dons particuliers ;
b) Par des actions volontaires et remboursables ;
c) Par une contribution d'entrée de 5 fr. ;
d) Par la cotisation annuelle des sociétaires ;
e) Par le produit des abonnements et la vente des exemplaires du recueil ou des autres ouvrages qu'elle pourrait produire.

ART. 14

La cotisation annuelle des membres titulaires est de 5 fr. Ils reçoivent gratuitement un exemplaire du *Recueil* ou des *Actes*.

ART. 15*

La direction des affaires de la Société appartient :
a) Au bureau central de la Société qui a son siège à Porrentruy, dans un des bâtiments de l'Ecole cantonale ;
b) Au bureau de la section qui a reçu la Société en séance annuelle.

ART. 16*

L'administration centrale de la Société est confiée à un bureau composé d'un président, d'un vice-président, de deux sociétaires représentant chacun une branche différente de connaissances, d'un secrétaire et d'un caissier. Le bureau choisit dans son sein un bibliothécaire-archiviste. Les membres sont nommés pour un an, à la majorité des suffrages.

ART. 17

Le bureau annuel est chargé :
a) De présider la réunion générale ;
b) De publier le recueil des travaux de l'année ;
c) De rédiger le rapport annuel de l'année suivante ;
d) De correspondre dans ce but avec les autres sections.

ART. 18

Le président de chaque section, et, en son absence le vice-président, convoque et préside le bureau ainsi que l'assemblée des sociétaires. Il a l'initiative de toutes les mesures administratives.

ART. 19

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et tient les registres.

ART. 20

Le caissier du bureau central perçoit et gère les fonds sous sa responsabilité et paie sur mandat du président.
Le bibliothécaire-archiviste veille à la conservation de tout ce qui appartient à la Société.

ART. 21*

Le bureau annuel examine les manuscrits et désigne ceux qui peuvent être publiés dans le recueil.
Il ne peut faire, ni modification, ni retranchement, ni adjonction, sans le consentement des auteurs. Il surveille l'exécution typographique et l'expédition des exemplaires, et s'entend à cet égard avec le bureau central.

ART. 22

Le bureau central peut recevoir des articles de personnes qui ne sont pas sociétaires ; c'est lui qui fixe le prix de l'abonnement au *Recueil*.

ART. 23

Outre les dons en argent, pour faciliter ses publications, la Société reçoit avec reconnaissance les livres, manuscrits, documents et objets d'art, de science et de curiosité qui lui sont offerts, et qui resteront déposés, dans les collections à son usage.

ART. 24

Les dons des sociétaires seront inscrits dans le *Recueil* ainsi que ceux des donateurs qui ne s'y opposeront pas. Les noms des donateurs et la nature de leurs dons seront en outre inscrits dans un registre spécial ou sur un tableau suspendu dans la salle des délibérations.

ART. 25

Dans sa séance générale *annuelle*, la Société reçoit le rapport du bureau annuel, passe les comptes du caissier, procède aux élections et aux réceptions, entend des lectures et des discours sur la marche et les progrès de son œuvre, délibère sur tout ce qui peut contribuer à son succès, enfin resserre les liens de bienveillance et de confraternité qui doivent animer tous ses membres.

Ainsi arrêté à Porrentruy le 22 août 1847.
Revisé à Delémont le 18 septembre 1855, et
à Saignelégier le 30 septembre 1869.

Sur la proposition du Comité central, les articles 7, 9 16, 15, 16 et 21 sont revisés comme suit :

ART. 7

La litt. *a* de cet article est modifiée en ce sens qu'au lieu de « membres titulaires », il faut lire « membres actifs ».

ART. 9-10

Les litt. *a* de ces deux articles sont abrogées.

ART. 15

La direction des affaires de la Société appartient :

a) Au *Comité central* de la Société qui a son siège à Porrentruy et qui est composé de la manière ci-après-indiquée ;

b) Au bureau de la section qui a reçu la Société en séance annuelle (*bureau directeur*).

ART. 16

Le Comité central de la Société se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un caissier habitant Porrentruy, ainsi que d'un délégué nommé dans et par chaque section du Jura.

Les 3 premiers membres sont nommés par l'assemblée générale annuelle et le caissier est nommé par le Comité central lui-même, qui pourra lui confier en même temps les fonctions de bibliothécaire-archiviste.

ART. 21

Le bureau de la section qui a reçu la Société examine les manuscrits et désigne ceux qui pourront être publiés dans le recueil.

Le second alinéa est maintenu